

N° 2002-151

32/ TRANSFERT DE CERTAINS SERVICES DE LA VILLE DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Rapporteur : Mme GALLOIS

La mise en place de services propres pour la Communauté d'Agglomération a été décidée par délibération du Conseil Communautaire du 7 Mars 2002. Elle est prévue selon les trois modalités suivantes :

1 – Services propres :

Création de services propres à la Communauté d'Agglomération pour sa gestion autonome et la mise en œuvre de ses compétences

2 – Services partagés :

En application de l'article L.5216-7-1 du C.G.C.T., la Communauté d'Agglomération a décidé de confier à la Ville de Châlons-en-Champagne la gestion des services suivants :

- * Le service Informatique
- * Le service Achats-Marchés
- * Le service d'Assainissement
- * Le service des Archives
- * L'atelier Mécanique
- * L'atelier Imprimerie.

Il est, par ailleurs, prévu que le service Economique de la Communauté d'Agglomération fournisse des prestations de service à la Ville de Châlons-en-Champagne.

La convention concernant les modalités de gestion de ces services est en préparation.

3 – Services transférés :

Parmi les services propres mis en place par la Communauté d'Agglomération, il en est dont la prestation était assurée jusqu'à présent par les services de la Ville de Châlons-en-Champagne. Il s'agit du service Environnement – collecte, traitement, valorisation des déchets et gestion des espaces communautaires-, du service Sports Culture, notamment les trois piscines Olympique, Tournesol et Vauban, du service Développement Economique et du SIG (Système d'Information Géographique).

La loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité, au I de l'article 46, a prévu les conditions de transfert des services qui sont dans cette situation :

"I – Après l'article L. 5211-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211 –4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 5211 -4-1. -I - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

"Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

"Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du Comité Technique Paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du Comité Technique Paritaire compétent pour l'établissement public.

"Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

"Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable".

Conformément à ce texte, les modalités de transfert de ces services sont soumises à la décision du Conseil Municipal après avoir été soumises à l'approbation du Conseil Communautaire :

Il s'agit des modalités suivantes :

1 – Les services transférés de la Ville de Châlons-en-Champagne à la Communauté d'Agglomération sont :

* Le service Environnement : collecte, traitement, valorisation des déchets et gestion des espaces communautaires

* Au sein du service Sports – Culture : la Piscine Olympique, la Piscine Tournesol, et la Piscine Vauban

* Le service Développement Economique

* Le SIG.

2 – Personnel transféré :

* Environnement :

1 Ingénieur

1 Technicien

1 Chef de garage principal faisant fonction d'agent de maîtrise

1 Chef de garage faisant fonction d'agent de maîtrise

3 Chefs de garage

5 Conducteurs spécialisés de 1^{er} niveau

3 Conducteurs spécialisés de 2^{ème} niveau

7 Agents de salubrité
8 Agents de salubrité qualifiés
5 Agents de salubrité principaux
5 Agents de salubrité chefs

soit 40 postes

* Sports – Culture :

Piscine Olympique

1 Educateur hors classe
2 Educateurs 1^{ère} classe
5 Educateurs 2^{ème} classe (dont 1 partagé avec la Ville de Châlons)
1 Agent d'entretien qualifié
5 Agents d'entretien
1 Agent Administratif
 poste actuellement occupé par
 1 Agent Administratif titulaire à raison de 75 %
 1 Agent sur état d'heures à raison de 25 %

soit 15 postes

Piscine Tournesol

1 Educateur hors classe
3 Educateurs 2^{ème} classe
1 Agent Administratif qualifié
1 Adjoint Administratif
2 Agents d'entretien

soit 8 postes

Maintenance des piscines

2 Agents d'entretien
1 Opérateur (partagé avec la Ville de Châlons)

soit 3 postes

* **Développement Economique**

2 Attachés
1 Adjoint Administratif

soit 3 postes

* **SIG**

1 Technicien SIG.

soit 1 poste

De récentes commissions administratives paritaires (CAP) ont formulé des propositions d'avancement pour certains des grades mentionnés dans cet état. Il va de soi que les agents concernés, dès l'entrée en vigueur du transfert, seront transférés au grade qu'ils auront acquis à ce moment là.

3 – Régime indemnitaire :

Conformément à la loi, les agents qui sont transférés conservent le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, et ils relèvent de la CAC dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs actuellement.

Par ailleurs, par délibération en date du 18 Avril 2002, le Conseil Communautaire a également décidé de maintenir à ce personnel, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, conformément à la possibilité offerte par l'article 64 de la loi n° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et de permettre aux agents nouvellement recrutés de bénéficier du même niveau de rémunération, comprenant le salaire, les éléments accessoires, et le régime indemnitaire, que celui dont bénéficient les agents transférés.

4 – Localisation :

La partie administrative du service Environnement (Ingénieur et Technicien) sera transférée dans les nouveaux locaux acquis par la Communauté d'Agglomération - 26, rue Jacquard à Châlons-en-Champagne.

Le service de collecte des Ordures Ménagères restera dans un premier temps aux Ateliers Municipaux de la Ville de Châlons-en-Champagne, en attendant un nouveau site dont l'implantation n'est pas encore définie.

Les agents des piscines de l'Agglomération resteront affectés dans ces piscines.

Le service de Développement Economique restera dans les bureaux qu'il occupe actuellement – 5 Ter rue Léon Bourgeois à Châlons-en-Champagne.

Le technicien du SIG, actuellement situé au 1, rue d'Orfeuil à Châlons-en-Champagne serait transféré dans l'immeuble de la CAC - 26, rue Jacquard.

Une concertation est conduite avec les différents services transférés pour gérer au mieux cette période de transition importante : deux réunions se sont déjà déroulées sur ce sujet, dont une avec les représentants du Centre de gestion le 26 Février 2002.

Si notre Assemblée est d'accord avec les dispositions prises, elle voudra bien voter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les dispositions du CGCT et notamment son article L. 5211.4.1-1

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 13 mai 2002,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de Châlons-en-Champagne en date du 18 Avril 2002

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Marne en date du 17 Mai 2002

VU l'avis favorable de la Commission du Personnel du 10 avril 2002

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 19 juin 2002

OUI l'exposé qui précède,

DECIDE le transfert des services de la Ville de Châlons-en-Champagne qui exercent les compétences transférées à la CAC (service Environnement, collecte, traitement, valorisation des déchets et gestion des espaces communautaires – piscine Olympique, piscine Tournesol et piscine Vauban – service Développement Economique et SIG) dans les conditions ci-dessus définies

AUTORISE M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation effective de ces transferts

DIT que les crédits nécessaires au financement de ces transferts sont inscrits au Budget Primitif 2002.

**Le Rapporteur,
Signé : Mme GALLOIS**

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,
Prend une délibération conforme.**

Copie certifiée conforme par le Député-Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie conformément à la loi.

LE DEPUTE-MAIRE,

LE DEPUTE-MAIRE
Signé : Bruno BOURG BROC
Certifié exécutoire compte tenu de la réception à
Préfecture le **16 juillet 2002**
et de la date de publication le **16 Juillet 2002**

**Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général**



Eric AMELINE